



**Décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018  
modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 12 janvier 2012 portant organisation des services  
de l'Autorité de sûreté nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I<sup>er</sup>, II et V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I<sup>er</sup> à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I<sup>er</sup> de sa huitième partie ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du comité technique de proximité par voie électronique du 25 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur général,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au troisième alinéa, le mot : « des » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

« - un inspecteur en chef,

- le cas échéant, des directeurs ou conseillers auprès du directeur général. »

**Article 2**

L'article 3 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le troisième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« - la mission soutien au contrôle, » ;

2° Au quatrième alinéa du I, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf » ;

4° Au douzième alinéa du I, les mots : « de la communication et de l'information du public » sont remplacés par les mots : « de l'information, de la communication et des usages numériques » ;

5° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « o la direction des affaires juridiques. » ;

6° Le II est ainsi rédigé :  
« II - Les services centraux sont, sauf exceptions, organisés en bureaux. »

### **Article 3**

Les quatre dernières phrases de l'article 4 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée sont supprimées et remplacées par les phrases suivantes : « A cette fin, il pilote les processus budgétaires, élabore les principes généraux de gestion des ressources humaines et assure leur mise en œuvre, gère les moyens matériels mis à disposition des services centraux. Il met en œuvre un dialogue social de qualité et met en place les mesures destinées à préserver la santé et la sécurité au travail. »

### **Article 4**

L'article 5 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 5

« La mission expertise et animation (MEA) assiste le comité exécutif pour l'animation des services, la démarche qualité de l'ASN, le pilotage de l'expertise et la recherche. »

### **Article 5**

Après l'article 5 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1

« La mission soutien au contrôle (MSC) assiste le comité exécutif afin de s'assurer que les contrôles réalisés par l'ASN soient conduits de manière pertinente, homogène, efficace et conformément aux valeurs de l'ASN. A cette fin, elle anime notamment les processus d'établissement et de suivi du programme d'inspections de l'ASN et de contrôle des organismes agréés. »

### **Article 6**

L'article 8 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Elle pilote également le contrôle de la sécurité des sources radioactives. ».

### **Article 7**

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est supprimé.

## Article 8

L'article 13 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la première phrase, les mots : « de la communication et de l'information du public (DCI) » sont remplacés par les mots : « de l'information, de la communication et des usages numériques (DIN) » ;

2° L'article 13 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elle a également en charge la stratégie et la gestion des moyens informatiques et téléphoniques de l'ASN. Elle coordonne la transformation numérique de l'ASN. »

## Article 9

Après l'article 13 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1

« La direction des affaires juridiques (DAJ) exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance en matière juridique auprès du comité exécutif et des entités de l'ASN. Elle apporte son appui aux directions et aux divisions territoriales dans l'élaboration de la production normative de l'ASN et analyse les impacts sur l'ASN des nouveaux textes et des nouvelles réformes. Elle participe à l'élaboration de la doctrine de l'ASN en matière d'action de coercition et de sanction et assure la défense des intérêts de l'ASN devant les juridictions administratives et judiciaires en lien avec les entités concernées. Elle participe à la formation juridique des agents et à l'animation des comités de pilotage relatifs à la réglementation ».

## Article 10

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018.

## Article 11

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mai 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET- MERCIER

Margot TIRMARCHE

\* Commissaires présents en séance